

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 104
N° 19.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO ATETE 1955

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.

PRIX-DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1955 26 juil. Loi n° 55-982 modifiant les articles 3, 4 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. (Arrêté de promulgation n° 1074 a.a., du 12 août 1955)	396
28 juil. Décret reportant exceptionnellement pour l'année 1955 la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 1138 a.a. du 24 août 1955)	397

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1953 28 avril Décret n° 53-380 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 33 de la loi du 27 mai 1950 fixant les conditions d'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949, aux sociétés ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, ainsi que le régime des valeurs mobilières émises par ces sociétés. (Rectificatif). (J.O.R.F. du 26 juillet 1955 - page 7476)	397
Extraits	397

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1955 12 août Arrêté n° 1084 dom., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des E.F.O. en date du 21 juillet 1955 relative à une affaire domaniale des Iles Sous-le-Vent	398
16 août Décision n° 1092 d., relative aux déclarations douanières de cabotage	398

16 août Arrêté n° 1093 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 5 % de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les procurations, exercice 1955	398
22 août Décision n° 1122 agr., déclarant ouverte dans le district de Tiva (île de Tahaa) (archipel des Iles Sous-le-Vent) la campagne de baguage des cocotiers	399
24 août Arrêté n° 1124 t.p., classant comme chemin vicinal la route dite Dorsale Presqu'île	399
24 août Arrêté n° 1125 d., modifiant l'arrêté n° 1045 d. du 5 août 1948 réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille	399
24 août Arrêté n° 1126 dom., affectant une parcelle de terre du domaine Labbé (Pirae) au service des postes et télécommunications, en vue de l'implantation d'un centre de réception de télécommunications	400
24 août Arrêté n° 1127 dom., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des E.F.O. en date du 19 juillet 1955, relative à une affaire domaniale du territoire	400
24 août Arrêté n° 1128 a.e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah	401
24 août Arrêté n° 1129 dom., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des E.F.O. en date du 19 juillet 1955, relative aux affaires domaniales des Iles Marquises	402
24 août Arrêté n° 1136 f.c., prescrivant le versement au budget local du territoire d'une subvention du budget de l'Etat pour le fonctionnement de Radio-Papeete	402
29 août Décision n° 1161 agr., déclarant ouverte dans le district de Mataiea la campagne de baguage des cocotiers	402
Rectificatif n° 1075 i.t. à l'arrêté n° 967 i.t. du 21 juillet 1955	403
Extraits	403

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo. — M. le Ng Thong Kwaig Chow	405
Office des Changes — Avis n° 270 et 271	405
Circonscription administrative de Tahiti et dépendances. — Avis...	405
Service des Contributions — Avis	406
Service météorologique — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de juin 1955	409

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	406
Annonces diverses	408

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1074 a.a., promulguant un acte du pouvoir central
(Du 12 août 1955)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses formes et teneur :

la loi n° 55 982 du 26 juillet 1955 modifiant les articles 3, 4 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. (J.O.R.F. du 27 juillet 1955 - page 7500).

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1955

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 1138 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.
(Du 24 août 1955).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents.

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

le décret du 28 juillet 1955 reportant exceptionnellement pour l'année 1955 la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire, de la session budgétaire, de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie. (J.O.R.F. 3 août 1955, page 7762).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1955

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

LOI n° 55 982 modifiant les articles 3, 4 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce

Du 26 juillet 1955.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'article 3 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3 — Sous réserve des dispositions relatives à l'apport en société des fonds de commerce prévues à l'article 7, toute vente ou cession de fonds de commerce consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, sera, dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou le département dans lequel le fonds est exploité. En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre du commerce.

« La publication de l'extrait ou de l'avis faite en exécution du précédent alinéa devra être, à peine de nullité, précédée soit de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, soit à défaut d'acte, de la déclaration prescrite par les articles 648 et 662 du code général des impôts. Cet extrait devra, sous la même sanction, rapporter les date, volume et numéro de la perception ou, en cas de simple déclaration, la date et le numéro du récépissé de cette déclaration et, dans les deux cas, l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations. Il énoncera, en outre, la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé, y compris les charges ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal.

« La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion.

« Dans les quinze jours de la première insertion, il sera procédé à la publication au *Bulletin officiel du Registre du commerce et du registre des métiers* de l'avis prévu à l'article 3 de la loi du 9 avril 1949, relative au *Bulletin officiel du Registre du commerce et du registre des métiers*.

« Dans les dix jours suivant la dernière en date de ces publications, tout créancier du précédent propriétaire... ».

(Le reste de l'article sans changement)

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 17 mars 1909 est modifié ainsi qu'il suit :

« Si la vente ou cession d'un fonds de commerce comprend des succursales situées dans la France continentale, en Corse, dans les départements d'outre-mer, en Algérie, dans les territoires d'outre-mer ou les territoires associés, l'inscription et la publication prescrites aux articles 2 et 3 doivent être faites également dans un journal qualifié pour recevoir les annonces légales au lieu du siège de ces succursales. Le délai, qui est de quinzaine dans la France continentale, est d'un mois en Corse et en Algérie, de trois mois dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés »

Art. 3. — Le quatrième alinéa de l'article 17 de la loi du 17 mars 1909 est ainsi modifié :

« L'affiche sera insérée dix jours avant la vente dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou, à défaut, le département dans lequel le fonds est situé ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

DÉCRET reportant exceptionnellement pour l'année 1955 la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 28 juillet 1955.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 24 ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie s'ouvrira exceptionnellement entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre 1955.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des

Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN

Textes officiels publiés à titre d'information.

DÉCRET n° 53 380 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 33 de la loi du 27 mai 1950 fixant les conditions d'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1944, aux sociétés ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, ainsi que le régime des valeurs mobilières émises par ces sociétés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mai 1953 : page 4043, 2^e colonne, article 6, 2^e alinéa, au lieu de : « Toutefois, lorsque le capital de la société est divisé en actions d'un nominal égal ou inférieur... », lire : « Toutefois, lorsque le capital de la société est divisé en actions d'un nominal égal ou supérieur... ».

EXTRAITS

Par arrêté du 8 mars 1955 (J.O. R. F. du 22 mars 1955, page 2877) après constatation de majorations d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, accordées en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 et après constatation de majorations de services pour campagnes de guerre accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessous et avec mention éventuelle des rappels de services militaires conservés (bonifications et majorations) :

M. AHNNE (Frédéric), administrateur 2^e échelon, 1^{er} janvier 1954 (2 mois, 14 jours)

M. BIJON (André), administrateur 2^e échelon, 27 septembre 1951 ; 3^e échelon, 21 juillet 1952 (14 jours).

Par arrêté du 3 mai 1955 (J.O. R. F. du 4 juin 1955, page 5682), après constatation de majorations d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, accordées en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 et après constatation de majorations de services pour campagnes de guerre accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs dont les noms suivent est ainsi fixée, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessous et avec la mention éventuelle des rappels de services militaires conservés (bonifications et majorations) :

M. LABAYSSSE (Maurice), administrateur 3^e échelon, 27 septembre 1951 (8 mois, 13 jours).

M. REBOUL (Gilles), administrateur 2^e échelon, 21 juillet 1952 ; administrateur 3^e échelon, 6 mai 1954 (néant).

Par arrêté ministériel du 3 mai 1955 (J.O.R.F. du 4 juin 1955, page 5683) et après constatation de majorations de services pour campagnes de guerre, accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre mer dont les noms suivent est ainsi fixée, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessous et avec mention éventuelle des rappels pour services militaires conservés (bonifications et majorations) :

M. TRAMIER (Albert), administrateur 1^{er} échelon, 1^{er} janvier 1953 (10 mois, 21 jours) ; administrateur 2^e échelon, 10 février 1954 (néant).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1084 dom., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des E.F.O. en date du 21 juillet 1955, relative à une affaire domaniale des Iles Sous-le-Vent.

(Du 12 Août 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46/2379 du 25 octobre 1946, portant création de l'Assemblée représentative des E.F.O. ;

Vu la loi 52/1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des E.F.O. ;

Vu les lettres en date des 16 et 26 avril 1955 de M. le conseiller, maire de la commune d'Uturoa ;

Vu le rapport de la commission des affaires financières et économiques ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 21 juillet 1955 ;

Le conseil privé entendu le 10 août 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 21 juillet 1955 dont la teneur suit :

L'Assemblée territoriale des E.F.O., au cours de sa session du 21 juillet 1955, à l'unanimité, a adopté les conclusions de sa commission des affaires financières et économiques, à savoir :

La dite commission décide la continuation de l'occupation à titre précaire et révocable d'un terrain domanial sis à Uturoa, en faveur de M^{me} Eugénie Amiot, au loyer mensuel de 500 frs, mais sans réouverture de débit.

Art. 2 — Le secrétaire général du gouvernement et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1955.

Pour le Gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

DÉCISION n° 1092 d., relative aux déclarations douanières de cabotage.

(Du 16 août 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 1^{er} mars 1950 approuvant une délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à modifier le régime des déclarations de cabotage des marchandises ;

Vu la décision n° 1099 d. du 12 septembre 1950 relative aux déclarations douanières du cabotage, article 1^{er}, paragraphe 4,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4 de la décision n° 1099 d. du 12 septembre 1950, le coprah et le café sont inscrits sur la liste des marchandises qui demeurent soumises à la déclaration douanière de cabotage.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1955.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 1093 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 5 % de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les procurations, exercice 1955.

(Du 16 août 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative en date du 16 novembre 1950 relatif au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 2024 f.c. du 29 décembre 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1955 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle principal, exercice 1955, de la perception de Huahine, s'élevant à la somme totale

de: Quatre cent quatre vingt trois mille quatre cent trente six francs, savoir;

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle principal - Ex. 1955.

Patentes fixes.....	274.638 »
Patentes proportionnelles.....	21.658 »
5% C.C.	14.847 »
Propriété bâtie.....	8.293 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	463.000 »
Taxe sur les procurations.....	1.000 »

Total de la perception..... 483.436 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 31 août 1955.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1955.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

DÉCISION n° 1122 agr., déclarant ouverte dans le district de Tiva (île de Tahaa) (archipel des Iles Sous-le-Vent) la campagne de baguage des cocotiers.

(Du 22 août 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 144 agr. du 27 janvier 1955 rendant obligatoire la protection des cocotiers contre les rats;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent et du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— En application de l'article 7 de l'arrêté n° 144 agr. du 27 janvier 1955 susvisé, la campagne de baguage des cocotiers est déclarée ouverte dans le district de Tiva (île de Tahaa, archipel des Iles Sous-le-Vent), 1^{er} sous-secteur du secteur agricole des Iles Sous-le-Vent, pour compter du 1^{er} septembre 1955.

Art. 2. — Tous les propriétaires, exploitants ou usagers des cocoteraies de Tiva doivent se soumettre au recensement qui sera réalisé sous la direction et la responsabilité du président du conseil de district, en collaboration avec les agents du secteur agricole des Iles Sous-le-Vent.

Art. 3. — Les opérations de baguage et d'abattage devront être achevées avant le 15 août 1956.

Art. 4. — Le chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent et le chef du service de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1955.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 1124 t.p., classant comme chemin vicinal la voie dite Dorsale Presqu'île.

(Du 24 août 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 468 s.g. du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O.;

Vu le projet dressé par le chef du service des travaux publics et approuvé par le gouverneur;

Vu l'enquête ouverte du 15 au 30 avril 1955 au bureau du secrétaire général suivant avis publié au *Journal officiel* des Etablissements français d'Océanie en date du 15 mars 1955;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en sa séance plénière du 22 juillet 1955;

Le conseil privé entendu le 19 août 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le chemin de servitude dit "Dorsale Presqu'île", partant du chemin vicinal n° 2 et aboutissant au terrain domanial du plateau d'Afaahiti, est classé chemin vicinal.

Art. 2. — Le tracé de ce chemin ayant son origine au P.K. 0,670 du chemin vicinal n° 2 est ainsi déterminé :

- sur une longueur de 5194 mètres, il suit le trajet du chemin de servitude existant;
- sur une longueur de 1127 mètres, il épouse un nouveau trajet tel qu'indiqué sur le plan.

Art. 3. — La largeur d'emprise est fixée à 8 mètres sur la totalité de son parcours.

Art. 4. — Le chef du service des travaux publics, le chef de circonscription et les représentants de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1955.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 1125 d., modifiant l'arrêté n° 1015 d. du 5 août 1948 réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille.

(Du 24 août 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1015 d. du 5 août 1948;

Sur le rapport du chef du service des douanes;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 19 août 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté n° 1015 d. du 5 août 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — Nul ne peut se livrer à la préparation de la vanille

La négociation dans les conditions les plus avantageuses d'un marché très faible du coprah acheté sur la base d'un cours de vente de 50.000 a résorbé entièrement le déficit accumulé par le groupement des exportateurs de coprah en février-mars, et laisse une avance qui permet de compléter de 6.63 à 7 francs le prix d'achat à Papeete qui pourra être maintenu en tant que nouveau prix provisoire pour la période à venir.

L'établissement des prix d'achat dans les îles tient compte de l'incidence de l'application des lois sociales au secteur de l'armement et des mesures retenues à ce titre par la commission de surveillance des prix. Cette incidence se traduit, pour le coprah, par un relèvement de 160 francs par tonne des frais fixes de transport des archipels Tuamotu-Gambier-Australes & Marquises vers Papeete, qui équilibre les nouvelles charges des armateurs. A ce relèvement s'ajoute un surfret provisoire de 70 francs par tonne applicable à tout le coprah des archipels, sauf les îles Sous-le-vent et dont le produit est destiné au remboursement du prêt contracté par le G.E.C.O.F. pour financer le règlement des arriérés dus aux marins au titre des années 1953 et 1954 dont le bénéfice s'applique rétroactivement.

Tel est l'objet du présent projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction en conseil privé.

*Le chef du service des affaires
économiques,*

E. F. LAPRUN.

ARRÊTÉ n° 1128 a.e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah.

(Du 24 août 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939, pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 450 a.e. du 22 mars 1955 fixant les prix payables aux producteurs de coprah ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix en sa séance du 12 août 1955 ;

Le conseil privé entendu en sa séance du 22 août 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les prix provisoires du coprah fixés par arrêté 450 a.e. du 22 mars 1955 sont complétés pour les transactions effectuées du 14 mars au 15 août 1955 dans la Circonscription de Tahiti et dépendances, et du 21 mars au 15 août 1955 dans les autres circonscriptions par une ristourne fixée comme suit :

A Papeete :

Coprah ordinaire dit local, en vrac par kilo..	Frs 0 35
Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu, rendu quai Papeete....	» 0 37
Coprah Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises, rendu quai Papeete.....	» 0 37

Aux îles Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises :

Coprah rendu baleinière, selon l'usage du lieu	Frs 0 11
Prix payable par l'acheteur local aux producteurs.....	» 0 10

aux îles Sous-le-Vent (dans tout l'archipel) :

Coprah dit local, en vrac.....	Frs 0 35
Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac.....	» 0 37

A Maïao :

Coprah rendu baleinière	Frs 0 17
Coprah acheté à terre	» 0 15

La ristourne est due intégralement quel que soit le prix effectivement pratiqué lors de la transaction, elle est payable immédiatement sur présentation par le vendeur à l'acheteur du récépissé prévu à l'article 4 de l'arrêté 450 a.e. susvisé.

Art. 2 — A compter du 16 août 1955, les nouveaux prix d'achat provisoires minima du coprah au producteur sont fixés comme suit :

A Papeete :

Coprah ordinaire dit local en vrac.....	Frs 6 65
Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu rendu quai Papeete....	» 7 »
Coprah Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises rendu quai Papeete..	» 7 »

Aux îles Tuamotu-Gambier Australes et Marquises :

Coprah rendu baleinière selon l'usage du lieu	Frs 4 61
Prix payable par l'acheteur local aux producteurs.....	» 4 15

Aux îles Sous-le-Vent :

A Uturoa et Fare :

Coprah dit local, en vrac.....	Frs 6 10
Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac.....	» 6 45

A Vaitape (Borabora) :

Coprah dit local, en vrac.....	Frs 5 95
Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac.....	» 6 30

A Maupiti :

Coprah dit local en vrac.....	Frs 5 80
Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac.....	» 6 15

A Maïao :

Coprah rendu baleinière.....	Frs 5 20
Coprah acheté à terre.....	» 4 68

Art. 3. — Pour tout coprah transporté des autres îles - sauf les îles Sous-le-Vent - vers Tahiti depuis le 21 mars 1955, l'armateur est tenu de verser une somme de 70 francs par tonne au trésorier du groupement des exportateurs de coprah

Art. 4. — Tout acheteur de coprah est tenu de consigner dans un livre spécial numéroté par transaction les achats de coprah effectués aux nouveaux prix provisoires en mentionnant le nom du vendeur, le lieu et la date de la transaction, le poids et la qualité du coprah et le prix effectivement payé. Un récépissé portant les mentions susindiquées et le numéro d'enregistrement au livre spécial sera obligatoirement remis au vendeur par l'acheteur.

Art. 5 — Les chefs de circonscription et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1955.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 1129 dom., *rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des E.F.O. en date du 19 juillet 1955, relative aux affaires domaniales des îles Marquises.*

(Du 24 août 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative des E.F.O.

Vu la loi 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des E.F.O.

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 19 juillet 1955,

Le conseil privé entendu le 22 août 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale des E.F.O., en date du 19 juillet 1955 dont la teneur suit :

« Après avoir pris connaissance du rapport en date du 18 juillet 1955 de la commission des affaires financières et économiques, sont accordées, à titre provisoire, les concessions de terres domaniales sises aux îles Marquises, telles qu'elles sont définies ci-dessous :

1^o) à M. Teikitietini Louis dit Kuku, cultivateur à Taiohae, 15 ha. 17 a. 50 ca. dans la vallée de "Vaiahu" dite aussi vallée des Tchékos ;

2^o) à M. Teikitietini Hivane, cultivateur à Taiohae, 18 ha. 22 a. 50 ca. au lieu dit "Montée du Col Teavaupe" dans la vallée "Vaiahu" ;

3^o) à M. Gendron Louis, cultivateur à Taiohae, 18 ha. 27 a. 50 ca. dans la vallée "Vaiahu" ;

4^o) à M. Teikieeani Puhetini dit Tunui, cultivateur à Taiohae, 19 ha. 75 a. dans la vallée "Vaiahu" dite aussi vallée des Tchékos ;

5^o) à M. Teikiyaeoho Ororio, cultivateur à Taiohae, 34 ha. 12 a. 50 ca. dans la vallée "Pupubi", versant "Hakau" ;

6^o) à M. Vaianui André dit Piu, cultivateur à Taiohae, 15 ha. 65 a. dans la vallée "Teuakueenui", au nord de la rivière du même nom ;

7^o) à M. Falchetto Charles, cultivateur à Taiohae, 15 ha. 82 a. 50 ca. dans la vallée "Teuakueenui" dite "Teavaupe".

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement, et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1955.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 1136 f.c., *prescrivant le versement au budget local du territoire d'une subvention du budget de l'Etat pour le fonctionnement de Radio-Papeete.*

(Du 24 août 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délégation de crédit n° 21174 du 6 juillet 1955 du ministre de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La subvention de l'Etat (France outre-mer) de 6.000.000 FM pour le fonctionnement du poste Radio-Papeete sera versée au budget local des Etablissements français de l'Océanie, chapitre 10, article 2 (nouveau) "Subvention à Radio-Papeete".

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1955.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Y. GAYON.

DÉCISION n° 1161 agr., *déclarant ouverte dans le district de Mataiea la campagne de baguage des cocotiers.*

(Du 29 août 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 144 agr. du 27 janvier 1955 rendant obligatoire la protection des cocotiers contre les rats ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances et du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 144 agr. du 27 janvier 1955 susvisé, la campagne de baguage des cocotiers est déclarée ouverte dans le district de Mataiea pour compter du 15 septembre 1955.

Art. 2. — Tous les propriétaires, exploitants ou usagers des cocoteraies de Mataiea doivent se soumettre au recensement qui sera réalisé sous la direction et la responsabilité du président du conseil de district, en collaboration avec les agents du service de l'agriculture.

Art. 3. — Les opérations de baguage et d'abattage devront être achevées dans le district de Mataiea avant le 31 août 1956.

Art. 4. — Le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances, le chef du service de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1955.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Y. GAYON.

RECTIFICATIF n° 1075 i./t. à l'arrêté n° 967 i./t. du 21 juillet 1955, fixant les modalités d'établissement du règlement intérieur dans les entreprises des Etablissements français de l'Océanie (J.O.E.F.O. du 31 juillet 1955).

Lire :

"Article 11.— Les chefs d'entreprise sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les trois mois qui suivent l'ouverture de l'entreprise, et pour les entreprises déjà existantes, dans les six mois suivant la publication du présent arrêté."

Au lieu de :

"Article 11.— Les chefs d'entreprise sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les trois mois qui suivent l'ouverture de l'entreprise, et pour les entreprises déjà existantes, dans les trois mois suivant la publication du présent arrêté."

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — Personnel.

1.— Par décision n° 1076 c.p. du 12 août 1955.— M^{me} Tina (Anna) institutrice de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, adjointe à l'école de Maroe (Huahine), est nommée directrice de cette école pour compter du 8 août 1955 et percevra de ce fait l'indemnité de direction (deux classes).

2.— Par décision n° 1077 c.p. du 12 août 1955.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 1^{er} septembre 1955, à M^{me} Nordman, née Vernaudeau (Marie), sage-femme de 6^e classe du cadre local supérieur des agents du service de santé, en fonctions à la maternité de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité de Papeete et produira, en outre, un acte de naissance de l'enfant.

3 — Par décision n° 1078 c.p. du 12 août 1955.— Une prolongation de congé de convalescence de trois semaines est accordée, à compter du 9 août 1955, à M. Angot (Michel), commis auxiliaire principal hors classe avant 3 ans du cadre secondaire des agents des affaires administratives, en fonctions au service des travaux publics et des mines.

A l'issue de cette prolongation de congé, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

4.— Par décision n° 1079 c.p. du 12 août 1955.— Un congé spécial de maternité de quatorze semaines à demi-solde est accordé, à compter du 8 août 1955, à la suppléante Manini (Vaite), en fonctions à l'école d'Opoa (île Raiatea).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement par un certificat délivré par le médecin-chef ou la sage-femme de l'hôpital d'Uturoa et produira, en outre, un acte de naissance de l'enfant.

5.— Par décision n° 1080 c.p. du 12 août 1955.— L'article 1^{er}

de la décision n° 949 c.p. en date du 19 juillet 1955 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Grand (Jean), commis de 5^e classe des A.A. membre

Lire :

M. Frogier (Maurice), commis ppal de 3^e classe des A.A.

Le reste sans changement.

6.— Par décision n° 1086 c.p. du 13 août 1955 — M^{lle} Arnaud (Hortense) est maintenue en fonctions au secrétariat général du gouvernement, en qualité d'auxiliaire temporaire, pour une nouvelle période de trois mois à compter du 15 août 1955

7.— Par décision n° 1087 c.p. du 13 août 1955.— Les décisions n° 777 cab. du 30 mai 1953, n° 1233 pel. du 23 août 1954, n° 556 c.p. du 14 avril 1955, n° 953 c. du 4 juillet 1953 et n° 1901 c.p. du 4 décembre 1954 sont rapportées en ce qui concerne MM. Lehartel (Maurice) et Ebb (Alfred).

Les agents surnuméraires dont les noms suivent qui ont satisfait à l'examen professionnel de fin d'études, sont nommés successivement :

M. Lehartel (Maurice), commis de 8^e classe stagiaire du cadre des affaires administratives, pour compter du. 16-6-53

Titularisé commis de 8^e classe. 16-6-54

M. Ebb (Alfred), commis de 8^e classe stagiaire des affaires administratives, pour compter du. 1-7-54

Titularisé commis de 8^e classe. 1-7-55

M^{me} Timiona (Hélène), commis de 8^e classe stagiaire des affaires administratives, pour compter du. 16-1-54

Titularisée commis de 8^e classe. 16-1-55

En tout état de cause, l'effet du reclassement des intéressés au point de vue de la solde ne saurait être antérieur au 1^{er} janvier 1955.

8.— Par décision n° 1095 c.p. du 16 août 1955.— M. Teuana Toofa (Tani) est nommé agent auxiliaire de 4^e catégorie, 3^{ème} degré et affecté en qualité d'agent de police du district de Niua (île Tahaa), en remplacement numérique de M. Tuania (Marevareva-bihiarui) licencié de ses fonctions.

M. Teuana Toofa (Tani) prêterà par écrit le serment prescrit par la loi.

La présente décision prend effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

9 — Par décision n° 1096 c.p. du 16 août 1955.— M. Maruae (Terii) est nommé agent auxiliaire de 4^e catégorie, 3^{ème} degré et affecté en qualité d'agent de police du district de Hupu (île Tahaa), poste prévu au budget de 1955.

M. Maruae (Terii) prêterà par écrit le serment prescrit par la loi.

La présente décision prend effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

10.— Par décision n° 1110 c.p. du 18 août 1955.— M. Montil-lér (Pierre), instituteur principal de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période de six mois à compter du 16 juillet 1955, pour études.

11.— Par décision n° 1111 c.p. du 18 août 1955.— Le conducteur principal de 1^{re} classe des travaux publics Thirel (Marcel) est déferé devant une commission d'enquête composée comme suit :

MM. Rouvin (Jean-Louis), administrateur de la F.O.M. président
Alvinerie (Yvon), adjoint-technique principal des
T.P.F.O.M. membre
Passard (René), adjoint-technique de 1^{re} classe
des E.F.O.

M. Alvinerie est désigné comme membre rapporteur de cette commission.

La commission se réunira sur la convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1^o) Les faits relevés contre le conducteur principal de 1^{re} classe des travaux publics Thirel (Marcel) et faisant l'objet du rapport n° 897 en date du 28 juillet 1955 du chef du service des travaux publics sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?

2^o) Dans l'affirmative, laquelle ?

12 — Par décision n° 1118 c.p. du 19 août 1955. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 1^{er} octobre 1955, à M^{me} Chavez (Elizabeth), institutrice de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Paea.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité de Papeete, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

13. — Par décision n° 1119 c.p. du 19 août 1955. — M. Tapea (Raymond) est recruté, pour compter du 7 juillet 1955, en qualité de suppléant de l'enseignement et affecté à l'école de Akapa (Nuka-Hiva) en remplacement numérique de M. Royol (Jean), titulaire d'un congé administratif dans la Métropole.

14. — Par décision n° 1120 c.p. du 19 août 1955. — La démission de ses fonctions d'auxiliaire temporaire au service des affaires sociales, offerte par M^{lle} Frogier (Monique), est acceptée à compter du 1^{er} septembre 1955.

15 — Par décision n° 1121 c.p. du 20 août 1955. — M. Atger (Edwin), ingénieur-adjoint contractuel, est affecté au service des travaux publics et des mines.

La présente décision prend effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

1. — Par arrêté n° 1097 a.a. du 17 août 1955 — Le tirage de la tombola organisée au profit de l'école des Sœurs de St Joseph de Cluny à Uturoa est fixé au mercredi 17 août 1955.

2 — Par arrêté n° 1130 a.a. du 24 août 1955. — M. Marcel Lasserre, demeurant à Papeete, est autorisé à installer sur un terrain appartenant à M. G. Lévy, sis à Tipaerui en bordure de la route de ceinture, une station distributrice d'essence comprenant deux pompes et deux citernes d'une capacité de 4 000 litres chacune.

La présente autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

1) le matériel à utiliser sera en provenance d'une firme spécialisée et sera, au préalable, agréé par le service des travaux publics et ce, à la diligence de l'intéressé ;

2) l'installation sera placée sous la surveillance du service des travaux publics et ne pourra être mise effectivement en service qu'après agrément du service des travaux publics.

3. — Par arrêté n° 1131 a.a. du 24 août 1955. — M. Hiou You Sing c.i. n° 7939, demeurant à Papeete, est autorisé à installer dans son atelier sis rue du Marché, sur une parcelle de terre dite atelier Colombel, une machine-outils marque "Joubert-Tiersot" réunissant : une scie circulaire, une raboteuse, une dégauchisseuse, une mortaiseuse, une toupie circulaire, sous réserve de l'arrêt de la machine pendant les heures de fonctionnement du cinéma.

4. — Par arrêté n° 1132 a.a. du 24 août 1955. — M. Loun Youn Lau Sin You (Jean) c.i. n° 6732, demeurant à Papeete, rue Bonnard, est autorisé à installer dans la cour de l'immeuble qu'il habite et appartenant à M^{me} V^o Sigogne une petite scierie et raboteuse de 5 c.v. sous réserve que ces machines ne fonctionnent que pendant les heures normales de travail de jour.

* * *

DOUANES

1. — Par décision n° 1114 d. du 18 août 1955. — M. Le Bihan (Laurent) est autorisé à transférer "Avenue du Prince Hinoi" Papeete, l'entrepôt fictif qu'il exerçait précédemment à Papeete, quartier d'Orovini.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 1112 f.c. du 18 août 1955. — Une subvention de 210.000 francs (deux cent dix mille F.M.) métropolitains imputable au budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1955, chapitre 47, article 1, paragraphe 1 est attribuée au service du tourisme universitaire pour participation du territoire des Etablissements français de l'Océanie au voyage d'information des instituteurs du cadre local, stagiaires dans la Métropole, dont les noms suivent :

M^{me} Ariitai (Erina) ;
MM Raoulx (Roger) ;
Tuarau (Adrien).

2. — Par décision n° 1134 f.c. du 24 août 1955. — A compter du 1^{er} juillet 1955, les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 586 f.c. du 21 avril 1955 sont modifiées comme suit :

Il est alloué à M. Vidal (Jean), ex ingénieur principal de 1^{re} classe des travaux publics de la F.O.M., une avance sur pension de la C.R.F.O.M. d'un montant annuel en principal de :

851 620 F.M. 5,50 = 154 840 C.F.P.

majorable de l'indemnité spéciale temporaire de 75 %.

3. — Par décision n° 1135 f.c. du 24 août 1955. — Le maximum de l'encaisse de l'agent intermédiaire du service de l'information est porté de 5.000 à 30 000 francs (trente mille).

4. — Par décision n° 1139 f.c. du 25 août 1955 — Il est alloué à M. Lanteirès (Etienne), ex-infirmier principal de 1^{re} classe du cadre local de santé, à compter du 1^{er} mai 1955 une avance sur pension d'un montant annuel en principal de :

211.680 F.M. : 5,50 = 38.487 C.F.P.

majorable de l'indemnité spéciale temporaire de 75 %.

Cette avance, imputable au compte : "Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la C.R.F.O.M.", est payable trimestriellement et à terme échu. Le montant de cette avance sera repris lors de la liquidation définitive de la pension de l'intéressé.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 1113 i.p. du 18 août 1955. — La décision n° 411 i.p. du 16 mars 1955 prescrivant le mandatement de bourses de vacances pour la période décembre 1954 - janvier 1955 est complétée comme suit :

Les bourses entières d'enseignement maintenues aux élèves :

Dexter Maehaga, Dexter Julien, Manuel Heia, Mapeura Faura, Neri Dominique, Neri Leon, Tetohu Witoria, Smith Auguste, Teata Evariste, Tokoragi Rogo, par la décision n° 2040 i.p. du 31 décembre 1954, seront mandatées au titre de bourses de vacances pour la période de vacances scolaires s'étendant du 1^{er} décembre 1954 au 31 janvier 1955 (deux mois) :

- pour l'élève Dexter Maehaga, au profit de M^{me} Teipo Hamau demeurant à Papeete, quartier Apuhaari ;
- pour l'élève Dexter Julien, au profit de M^{me} Buchin Teuruhei demeurant à Papeete, rue Paul Gauguin ;
- pour l'élève Manuel Heia, au profit de M. Taputu Temoaria dit Maono demeurant à Papeete, quartier Vaininiore ;
- pour l'élève Mapeura Faura Tepano, au profit de M^{me} Louise Smith demeurant à Papeete, quartier Manuhoe ;
- pour les élèves Neri Dominique, Neri Leon, Tetohu Witoria, au profit de M. Patoarii Ganahoa demeurant à Papeete, quartier Apuhaari ;
- pour l'élève Smith Auguste, au profit de M^{me} Verani Picard demeurant à Papeete, Mamao ;
- pour l'élève Teata Evariste, au profit de M^{me} Vahinerii Agatala demeurant à Papeete, Mamao ;
- pour l'élève Tokoragi Rogo, au profit de M^{me} Tutemahine Mapu demeurant à Papeete, quartier Apuhaari.

2. — Par décision n° 1117 i.p. du 19 août 1955. — Un prêt d'honneur de 17.500 F.C.P. est accordé à M^{me} F-matua-Urma, demeurant rue Dumont d'Urville (Papeete), pour lui permettre de payer le voyage Tahiti-France de son fils Uima (John), admis à l'école de maistrance de la marine nationale.

Ce prêt d'honneur sera remboursable en trois annuités égales, la première exigible dans le courant du mois d'août 1956.

* * *

TUA MOTU-GAMBIER

1. — Par décision n° 1094 t.g. du 16 août 1955. — M^{me} Hérault née Teamotuaitau (Elisabeth), institutrice à l'école de Niau (Tua-motu), est nommée secrétaire d'état-civil de Niau.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} avril 1955.

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 29 août 1955, sur une demande formulée par M. Io Thong Ng Kwang Chow, demeurant à Urua (Raïatea) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une fabrique de savon local à Teoua, commune d'Urua.

L'enquête dont il s'agit sera close le 12 septembre 1955 à 17 heures.

M. Burnet, subdivisionnaire des travaux publics à Urua, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 17 août 1955.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

AVIS N° 270 DE L'OFFICE DES CHANGES.

complétant les dispositions de l'Avis n° 131 relatif aux relations financières entre le Condominium des Nouvelles-Hébrides et les autres territoires de la zone franc.

Selon l'Avis n° 131 de l'Office des Changes, les mouvements de fonds entre le Condominium des Nouvelles-Hébrides et les autres territoires de la zone franc doivent s'effectuer par crédit ou débit des "comptes néo-hébridais" ouverts chez les banques ayant la qualité d'Intermédiaire Agréé.

Désormais ces mouvements de fonds peuvent également être effectués par la voie postale.

Lorsqu'ils sont subordonnés à une autorisation préalable de l'Office des Changes, en application du titre II de l'Avis n° 131, la demande correspondante doit être présentée à ce lui-ci par l'entremise de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Le directeur général,

A. POSTEL-VINAY.

AVIS n° 271 relatif aux mouvements de fonds entre le Cambodge, d'une part, la France métropolitaine et les autres territoires de la zone franc, d'autre part.

L'Avis n° 268 publié au J.O. du 30 Juin 1955 a défini les conditions dans lesquelles doivent être opérés les mouvements de fonds entre le Laos et le Viet-Nam, d'une part, la France métropolitaine et les autres territoires de la zone franc, d'autre part.

Le présent Avis a pour objet de faire connaître que les règles définies par l'Avis n° 268 précité sont également applicables, désormais, dans les relations entre le Cambodge, d'une part, la France métropolitaine et les autres territoires de la zone franc, d'autre part.

Le directeur général

A. POSTEL-VINAY

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE TAHITI ET DÉPENDANCES.

AVIS

Conformément à l'arrêté n° 960 a.a. du 25 Juin 1954 réglementant la cueillette des oranges dans la vallée de PUNARUU, la saison de cueillette de 1955 sera close à compter du 16 Août 1955.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

AVIS

Recensement des propriétés bâties

Conformément à l'article 26 du Code des Impôts Directs, le recensement triennal des propriétés bâties aura lieu en Septembre 1955.

Tous les propriétaires d'immeubles sont tenus de les déclarer, du 1er au 30 septembre inclus, sur les fiches qui sont tenues à leur disposition :

- à Papeete : au bureau du Service des Contributions,
- à Uturoa : au bureau du Chargé des contributions,
- à Makatea : au bureau du Chef de Poste,
- dans les districts : à la chefferie ou au domicile du Chef.

Les déclarations doivent indiquer :

1^o— Les noms et prénoms usuels de chaque locataire, la consistance des locaux qui leur sont loués, le montant du loyer principal, et, s'il y a lieu, le montant des charges ;

2^o— Les noms et prénoms de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé ;

3^o— La consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même ;

4^o— La consistance des locaux vacants et leur valeur locative.

Les locataires doivent signer la déclaration concernant le local qu'ils occupent et s'assurer qu'elle est sincère.

Le défaut ou l'inexactitude de la déclaration sera sanctionné par une amende fiscale :

— contre le propriétaire, double de l'impôt compromis (centimes additionnels compromis) ;

— contre les locataires, de cent francs par renseignement inexact.

Sont dispensées de déclarations les habitations dont le sol est en terre battue ou en bambou tressé.

Les déclarations seront déposées :

- Pour Papeete : au bureau du Service des Contributions,
- Pour Uturoa : au bureau du Chargé des contributions,
- Pour Makatea : au bureau du Chef de Poste,
- Pour tous les autres districts : à la chefferie ou au domicile du Chef.

L'attention des déclarants est particulièrement attirée sur le fait que c'est le nom du propriétaire réel qu'il y a lieu d'indiquer en tête de chaque fiche. Pour les immeubles ayant donné lieu depuis 1952 à mutation par décès, vente, etc..., le nom du propriétaire actuel sera suivi de la mention : « Immeuble provenant de M.... »

Papeete, le 25 août 1955,

Le Chef du Service des Contributions,
R. MAUREL.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

AVIS

D'un jugement rendu le 30 avril 1954 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete (Tahiti) sur requête de M.

François BARSINAS, demeurant à Vaitahu-Tahuata (Marquises).

Il appert que l'acte d'adoption en date à Atnona Hiva-Oa (Marquises) du 6 septembre 1947 a été homologué en ce sens : que François Tetuaheepo BARSINAS né le 29 août 1914 à Vaitahu-Tahuata, de Marianne BARSINAS et de Titinono TAU-AHEA, a été adopté par M^{me} Naaniefilu Anihaaia Marie.

à Papeete, le 23 août 1955.

Tetuaheepo François BARSINAS.

Etude de M^e R. GUILPAIN, Avocat-Défenseur à Papeete.

VENTE

sur saisie immobilière

Il sera procédé le **vendredi 7 octobre 1955 à neuf heures du matin**,

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete, séant au Palais de Justice de cette ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en deux lots, des immeubles ci-après désignés, tous deux sis commune de Papeete :

PREMIER LOT

Un immeuble, comprenant un terrain de cinq cent cinquante un mètres carrés environ avec la construction à un étage, se trouvant en façade sur la rue Colette où il mesure vingt deux mètres cinquante centimètres, limité au Nord par l'ancien jardin de l'Hôtel de Ville, actuellement Parc Municipal, sur lequel il mesure vingt huit mètres trente centimètres et sur les autres côtés, attenant à d'autres immeubles, où il mesure respectivement trente quatre mètres et douze mètres quatre vingt dix centimètres.

DEUXIÈME LOT

Un immeuble comprenant un terrain d'une surface de sept cent quatre vingt cinq mètres carrés environ situé à l'angle de la rue du Maréchal Foch (cinquante sept mètres vingt centimètres) et de la rue Colette (trente cinq mètres vingt cinq centimètres) tenant du troisième côté à un autre immeuble (quarante quatre mètres trente centimètres) ledit terrain couvert d'une terrasse cimentée surélevée sur les deux rues, avec construction en bois, comprenant rez-de-chaussée et combles.

La dite vente sur expropriation est diligentée en exécution d'un procès-verbal de M^e Pierre ASSAUD, Huissier-audiencier près les Tribunaux de Papeete, en date du 10 juin 1955, visé, dénoncé et transcrit avec l'exploit de la dénonciation au Bureau des Hypothèques de Papeete le 22 juin 1955, Volume 12 n° 22.

Elle est poursuivie à la requête de Monsieur Olivier de PIERREFEU, propriétaire, demeurant au Château d'Ollières à OLLIERE (VAR-FRANCE).

Elle aura lieu le jour sus-indiqué en présence ou elle dûment appelée de la " Société du MARCHE COLONIAL ", société anonyme au capital de 1.350.000 francs, dont le siège était à Paris, 46 rue d'ENCHIEN, et qui, actuellement dissoute et sans mandataire connu dans le Territoire, est légalement représentée par Monsieur le Curateur aux Successions et Biens Vacants des E.F.O.

Le Cahiers des Charges dressé pour parvenir à la vente a été déposé le 8 juillet 1955 au Greffe du Tribunal Civil de Papeete où on peut en prendre connaissance et lecture en a été donnée le 12 août 1955 à l'audience dudit Tribunal, après sommations faites, conformément à la loi.

Mise à Prix

Les enchères seront ouvertes sur les mises à prix suivantes fixées par le poursuivant :

PREMIER LOT: Deux cent mille francs.... 200.000 »
DEUXIÈME LOT: Deux cent cinquante mille francs..... 250 000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 23 août 1955, par M^e GUILPAIN, Défenseur poursuivant.

R. GUILPAIN.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du Commerce

Suivant déclarations :

N° 122 du 20/8/55 le nommé AH TCHAO SHIN MIN c.i. n° 7017, de nationalité chinoise, a été immatriculé au Registre Analytique sous le N° 696 pour l'exploitation d'une patente de tailleur commencée en 1947. Etablissement sis 108 Rue Maréchal Foch, Papeete. Enseigne: "CHAO LEON".

N° 123 du 23/8/55 le nommé TSONG YUT KOANG c.i. n° 5314, de nationalité chinoise, a été immatriculé au Registre Analytique sous le N° 697 pour l'exploitation des patentes de: commerce de 2^e classe, - Pâtissier, - Marchand de produits locaux et boissons hygiéniques, commencée le 1^{er} Septembre 1955 Etablissement "LEE SOU" sis 214 Rue du Marché, à Papeete.

N° 124 du 23/8/55, faite par M. HERAULT Pierre es-qualité de gérant de la S.A.R.L. "ETABLISSEMENTS HERAULT", modification a été apportée au N° 39 du Registre Analytique relatif à ladite société en ce sens que suivant acte authentique reçu par M^e LEJEUNE, Notaire, le 5 Août 1955, elle est prorogée pour une durée de 5 années à compter du 7 Août 1955.

N° 125 du 23/8/55 faite par M. LASSERRE es-qualité de gérant de la S.A.R.L. "SOCIETE INDUSTRIELLE ET AGRI-COLE DE TAAONE" modification a été apportée au N° 10 du Registre Analytique relatif à ladite société en ce sens que suivant P.V. de l'Assemblée Générale en date du 1^{er} Août 1955 dont 2 copies ont été déposées au Greffe, M. Marcel LASSERRE a été nommé Gérant en remplacement de M. Jean DROLLET, gérant statutaire démissionnaire.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef p.l.,

G. REID.

Etude de M^e A. RICHECŒUR, Avocat-Défenseur.

Assistance judiciaire.

(Décision du 3 mai 1954)

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de première instance de Papeete à la date du 15 octobre 1954, enregistré et signifié,

Entre : Madame Gilette Henriette JOURNIAUX, demeurant à Papeete, nantie de l'assistance judiciaire par décision du 3 mai 1954, pour laquelle domicile est élu en l'étude de M^e RICHECŒUR, Défenseur,

d'une part,

Et : Monsieur Faahei ROCHETTE, demeurant à Papeete, d'autre part;

Il appert que le divorce d'entre les époux JOURNIAUX-ROCHETTE a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

A. RICHECŒUR.

Etude de M^e RICHECŒUR, Avocat Défenseur.

Assistance judiciaire

(Décision du 4 mai 1954.)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première instance de Papeete à la date du 30 juillet 1954, enregistré et signifié,

Entre : Madame Teritehau a MARUHI, demeurant à Papeete, nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 4 mai 1954, pour laquelle domicile est élu en l'étude de M^e RICHECŒUR, Défenseur,

d'une part,

Et : Monsieur Pierre Punuapaoa ARAPARI, demeurant à Papeete,

d'autre part,

Il appert que le divorce d'entre les époux MARUHI-ARAPARI a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :

A. RICHECŒUR.

Vente de fonds de Commerce

Première insertion.

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 23 août 1955, enregistré à Papeete le jour même folio 33 case 267, M^{lle} Justine NEHEMIA demeurant à Papeete, Rue du Marché, a vendu à M. Tsong Yut Koang c.i. n° 5314, commerçant, demeurant également à Papeete, Rue du Marché, le fonds de commerce de: commerçant de 2^e classe, pâtissier, marchand de produits locaux et marchand de boissons hygiéniques, exploité à Papeete, Rue du Marché, n° 214, comprenant :

1° La clientèle et l'achalandage y attachés.

2° Le droit des lieux où est exploité le fonds de commerce.

3° Les différents objets mobiliers et matériel servant à l'exploitation dudit fonds.

4° Les marchandises existant au jour de la vente.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues chez M. Tsong Yut Koang c.i. n° 5314, à Papeete, Rue du Marche, n° 214, où domicile a été élu.

signé : TSONG YUT KOANG c.i. n° 5314.

Etude de M^e RICHECŒUR. Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première instance de Papeete à la date du 5 novembre 1954, enregistré et signifié,

Entre Madame Murielle BROTHERSON, demeurant à Papeete, pour laquelle domicile est élu en l'étude de M^e RICHECŒUR, Défenseur,

d'une part;

Et Monsieur Chester CHRISTIAN, demeurant à Opoa, Raiatea,

d'autre part;

Il appert que le divorce d'entre les époux BROTHERSON CHRISTIAN a été prononcé aux torts et griefs réciproques des parties.

Pour extrait:

A. RICHECŒUR

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 juillet 1955 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs.	392 935.010 30	Billets en circulation.....	237 720.380 »
Avance statutaire au Gouvernement	1 000 000 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers...	220 499 698 83
Avances locales et portefeuille	66.394.957 70	Succursales, agences et correspondants	2 736 833 61
Compte courant du Trésor	1 439 809 »	Comptes d'ordre et divers	16 484.323 47
Succursales et Agences.....	1.129 233 83		
Comptes d'ordre et divers	12.899 663 78		
Douteux et litigieux	1 352.561 »		
	477 141.235 61		477 141.235 61

Papeete, le 9 août 1955

Le Directeur de la Succursale :

P. FERLANDE.

AVIS

Les actionnaires de la Société Civile Immobilière Chinoise sont convoqués en assemblée générale annuelle au siège social à Papeete, rue du Maréchal Foch, le Mercredi 7 septembre 1955, à 17 heures.

Ordre du jour :

Renouvellement du Comité de Direction,
Vérification des comptes de la Société,
Questions diverses.

Le Comité de Direction.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Tarif des taxes locales - Edition 1955

Prix broché : 35 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 10 francs.

ARRETE n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.

Clauses et conditions générales

applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce

passés par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés ou pour leur compte.

Prix : 20 fr. le fascicule.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr

Table alphabétique et analytique

des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le territoire

(en 2 volumes non reliés)

1.300 francs.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 - Vitesse en mètre-s-econde)																			
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE						BORA-BORA						TAKAROA							
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.			
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	21.4	23.2	24.4	18.0	28.1	27.2	28.9	23.6	18	10					18	05					25	05	29	06	27	07		
2	19.5	23.3	23.5	17.0	28.0	27.7	26.4	23.2	24	04	21	03			24	07	21	06			12	06	25	06				
3	18.0	23.1	23.3	16.0	28.0	28.0	26.7	23.8	00	00	18	05	23	06	14	07	22	08	18	13	13	08	23	11	21	06		
4	18.6	23.0	25.4	17.2	28.3	28.0	27.3	24.0	12	02	19	05			15	01	22	08										
5	19.6	21.0	25.3	18.0	28.0	28.7	27.1	24.0	10	02	18	04	18	15	10	06	12	07	19	11								
6	19.6	22.1	25.3	21.0	28.3	28.3	27.7	25.0	12	03	12	09	18	10	11	07	12	07			13	05	23	01	20	05		
7	19.8	22.9	25.0	21.0	29.0	28.2	27.5	25.0	12	05	16	07	18	08	11	11	14	13			11	08	14	11	18	12		
8	19.4	22.2	21.6	21.0	28.7	28.9	26.6	25.0	21	04	16	08	17	12	11	08	14	08			12	10	14	04	19	13		
9	18.2	22.0	25.0	19.4	27.8	27.7	27.1	24.0	00	00	00	00	14	09	14	10	15	04	12	06	11	03	27	06	17	10		
10	17.9	21.2	24.1	19.2	27.8	26.6	27.8	24.0	09	03	26	05	16	07	06	05	15	02			21	01	27	08				
11	17.9	20.0	25.7	18.4	28.4	28.5	28.7	24.6	02	09	23	03			07	04	16	02	11	08	06	06	24	02				
12	20.0	20.6	25.8	19.6	29.7	27.2	28.8	25.4	11	06	08	05			12	02												
13	20.8	23.2	25.6	20.6	29.5	28.4	28.6	25.0	12	06	09	08			10	10	12	09	12	13	08	15	14	08				
14	22.0	22.8	25.4	20.4	29.0	29.0	27.9	24.2	10	06	10	05			10	07					12	05	24	05				
15	21.1	21.7	25.1	19.6	28.9	29.1	28.0	23.0	00	00	11	03									08	07	05	02	29	07		
16	21.5	22.1	26.0	19.4	28.0	29.0	28.6	24.2	09	08					09	04	09	09			08	09	04	05	34	06		
17	21.1	23.7	23.9	20.8	27.8	28.9	28.1	24.4	09	08											10	09	07	08				
18	20.0	24.8	24.8	22.4	28.0	29.1	28.0	24.8	07	10	06	07			07	11					08	13	07	13	01	07		
19	21.0	24.6	3.9	23.0	29.1	28.9	27.8	25.0	09	12	09	06			09	08												
20	19.5	21.0	24.5	2.0	28.9	28.9	27.9	23.0	07	05	05	08			09	05					12	05	08	05				
21	20.0	24.5	25.5	19.0	29.0	28.7	28.1	24.4	09	06	08	04			09	08					10	10	07	09	06	07		
22	20.0	23.1	25.2	18.8	27.1	28.7	28.2	26.2	07	06	07	03			09	03	10	06			07	10	05	07				
23	20.0	22.7	24.2	18.6	27.0	29.1	28.0	24.2	07	03	19	03	27	02	10	04	05	04			08	08	07	07				
24	19.8	21.6	24.5	20.6	27.0	29.2	27.5	26.0	04	07	03	03			03	04	25	04	×	×	07	08	09	08				
25	20.5	21.5	25.2	18.0	27.2	29.1	27.5	26.2	03	15	34	08	32	10	03	06	03	05	03	05	08	02						
26	21.4	21.0	23.0	17.6	27.6	28.5	26.8	24.6	06	07	34	02			02	07	06	05	26	19								
27	21.2	23.0	24.7	18.2	28.2	28.6	27.8	25.2	07	11					09	08					08	13						
28	21.0	25.0	23.4	20.6	28.2	29.2	28.2	25.2	07	12	12	05			07	12					09	13	01	08				
29	19.7	21.7	22.9	20.6	28.2	29.1	27.9	26.4	08	07	08	05			07	14	13	08	20	05	12	10	04	07				
30	20.0	21.6	23.3	19.4	26.8	29.0	27.2	22.5	15	03	05	05			12	08	11	03	18	06	09	13	08	08				

Evolution de la situation générale :

Du 1 au 8 : Un front froid traverse le territoire des Australes aux Marquises. Averses modérées sur son passage et orientation des vents au SE à l'arrière du front.

Du 9 au 11 : Affaiblissement des pressions par le NE.

Du 12 au 15 : La hausse de pression qui fait suite s'accompagne d'averses à peu près généralisées. De bonnes pluies

sont enregistrées aux Marquises.

Du 16 au 18 : Les pressions s'effondrent de nouveau sur l'W du territoire, sans qu'il s'ensuive d'aggravation notable du temps.

Du 19 au 30 : La circulation d'W, qui intéresse les Australes, oriente les vents à l'ENE au nord du 20° parallèle et provoque des précipitations assez abondantes et parfois orageuses au Sud de cette ligne.

Résumé climatologique :

Les précipitations sont encore en déficit général. Les plus grands écarts apparaissent sur la moitié NW du territoire.

L'alizé a été faible ou modéré sauf quelques pointes locales de SE à l'arrière du front froid du début du mois.

Les températures présentent de faibles écarts en hausse dans le Sud et en baisse dans le Nord du territoire.

Le chef du service météorologique : d'HAUTESERRE.

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

Page LEXPOL 16 S

DATES	PRECIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)			RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS																																
	Papeete	Bora-Bora	Takarua	Rurutu	Papeete	Takarua	Rurutu	STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)						HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	ÉVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)																				
									Température maximum	Température minimum	Moy. $T_x + T_n$	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à					08 h.	14 h.	20 h.																		
															08 h.	14 h.	20 h.																							
1	»	»	8 8	»	9.6	9.5	8.0	Papeete	28.2	20.0	24.1	-0.7	29.7	17.9	23.8	27.3	22.8	75	66	83	23.1	80.9	02	03	02															
2	»	»	0.4	»	6.8	1.5	8.4	Bora-Bora	28.5	22.6	25.5	-0.1	29.2	20.0	24.5	27.7	24.8	82	71	80	25.4	×	03	03	03															
3	»	»	»	»	9.5	8.6	10.5	Takarua	27.8	24.7	26.2	-0.5	28.9	22.9	26.4	27.1	26.0	76	75	77	26.2	140.5	03	03	03															
4	»	»	»	»	9.8	10.5	10.5	Rurutu	24.6	19.5	22.0	+0.1	26.4	16.0	21.6	23.7	21.8	86	79	86	22.6	×	04	04	03															
5	»	0.2	»	0.4	9.6	10.4	6.8	Rapa	22.1	16.7	19.4	+0.8	24.3	11.3	19.7	21.3	19.1	80	72	79	18.1	70.1	06	06	05															
6	»	2.6	0.5	0.7	5.0	10.0	8.6	STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRECIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)						NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)																	
7	»	0.3	»	»	8.4	10.1	9.2			Total en m/m	Ecart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions)						Ciel clair	Ciel couvert	Orage	Vent supérieur à 24 m/s																		
8	»	0.7	0.3	»	8.7	6.3	10.6						VITESSE maxima																											
9	»	»	»	»	7.6	10.6	10.2						08 h.		14 h.		20 h.																							
10	»	»	»	5.9	6.6	9.5	2.4						DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV																				
11	»	0.2	»	0.6	9.7	10.3	5.3	Papeete	239	12.4	-31.2	5	ENE	01	NE	05	OO	00	NE	16	5	0	0	0	26.1															
12	»	9.6	»	»	7.6	9.9	9.0	Bora-Bora	236	40.5	-59.3	14	E	03	E	04	E	02	E	07	0	0	0	0	×															
13	0.5	11.0	»	1.3	5.0	9.6	9.3	Takarua	267	47.4	-33.4	12	E	05	E	06	E	06	SE	18	5	1	0	0	26.4															
14	»	0.7	»	4.7	6.2	9.7	7.9	Rurutu	222	49.5	-4.0	12	SE	03	SE	04	SE	03	ESE	10	0	2	0	0	22.0															
15	4.6	0.3	»	4.7	7.1	10.0	1.2	Rapa	142	72.1	-23.3	14	ENE	02	NNW	03	NNW	02	NNW	09	0	4	2	0	20.1															
16	1.9	1.6	»	»	3.3	10.0	8.8	RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE																																
17	»	0.1	tr	»	8.8	11.1	9.8	RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES		I. MARQUISES		TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT																	
18	»	»	16.8	1.9	6.1	9.2	7.9		NOM DES STATIONS	Hitiaa	Pueri	Taravao p.p. quinqua	Papeari	Aimaono	Tubuai	Taiohae	Atuona	Anaa	Rangiroa	Pukapuka	Rikitea	Hikueru	Uturoa	Mopelia																
19	»	»	3.2	»	8.5	6.8	10.7																																	
20	»	»	1.9	»	7.5	8.8	9.9																																	
21	»	10.7	»	»	8.1	10.0	6.6																																	
22	»	»	»	3.2	9.9	10.8	7.0																																	
23	»	»	»	»	9.1	10.9	0.7																																	
24	»	»	»	22.6	9.9	11.3	2.4																																	
25	»	»	4.3	»	8.5	6.5	9.8																																	
26	3.8	2.3	»	0.5	9.6	1.4	8.5																																	
27	»	»	5.6	»	8.4	6.3	9.2																																	
28	»	»	2.8	»	7.3	7.7	2.5																																	
29	1.6	0.2	2.8	»	7.2	10.8	9.5																																	
30	»	»	»	3.0	9.6	9.2	1.0																																	
Errata :								Total en m/m	138	69	125	33	25	23	135	188	22	23	×	81	83	48	42																	
								Ecart à la moyenne	-59	-81	-17	-85	-112	-19	-20	-14	×	-47	×	-78	×	-132	×																	
								Nombre de jours	11	14	23	10	9	17	17	16	11	9	×	11	12	14	7																	